R.C. 208/2016 – Dossier n° 101/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 93

L'an deux mil seize et le vingt-cinq mars,

Nous, Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui le requérant en sa demande, fin et conclusion,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Suivant exploit d'huissier en date du 18 mars 2016, à la requête du sieur HERIMANJATOSON Andrianjaka Jimmy, demeurant au lot FAA 41 Bis Ambohimiarina Alakamisy Antananarivo 102, ayant pour conseil Me Fidèle Randriamahenina, avocat au Barreau, avocat au Barreau de Madagascar, a été autorisé à faire assigner le 18 Mars 2014 à l'audience des référés à brefs délais commerciaux du 23 Mars 2016 la banque MICROCRED, ayant son siège social à Ambodivona Antananarivo pour s'entendre :

-Ordonner la discontinuation de poursuite de la vente aux enchères publiques prévue le Lundi 21 Mars 2016 ;

-Ordonner la distraction des biens saisis;

-Ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

Aux motifs de sa demande, le requérant fait exposer :

Que suivant contrat de prêt dit « SANDRATRA » en date du 29 Janvier 2015, le requérant a bénéficié d'un crédit d'un montant de MGA 102477917,00 auprès de la banque MICROCRED ;

Que si même, le requérant a toujours honoré ses dettes, il a dû interrompre le dit paiement en Novembre 2015 ;

Que suivant facture en date du 26 Novembre 2015, il a payé la somme de quatre millions d'ariary à titre de remboursement de l'échéance du mois de Novembre;

Que pour des raisons professionnelles, il a dû quitter la ville pour le requérant conteste trouver des solutions ;

Que cependant, à son retour, la banque a entamé des procédures de réalisation des biens qui ont été gagés en garantie de la créance de la banque ;

Que cette dernière a été autorisée à faire procéder à l'enlèvement de quelques matériels appartenant au requérant aux fins de les réaliser par la voie d'une vente aux enchères publiques ;

Que le requérant a formé opposition à l'encontre de la dite ordonnance;

Que le requérant conteste le montant réclamé par la banque qui s'élève à cent un millions d'ariary et quelques alors que le requérant a déjà payé la somme avoisinant le montant de soixante-dix-sept millions d'ariary ;

Qu'il y a compte à faire ;

Il s'adresse à justice;

La banque MICROCRED réplique :

Que les parties sont liées par un contrat de prêt accordée au requérant portant N°LD15296957 en date du 29 janvier 2015 ;

Qu'en garantie de sa dette d'un montant de cent deux millions d'ariary, il a mis en garantie plusieurs matériels professionnels et véhicules lui appartenant;

Que depuis plusieurs mois, ses activités pour les quelles, il a contracté le dit prêt auprès de la concluante ont définitivement cessé et que le requérant étant parti à Ilakaka pour exercer des activités d'exploitation minière ;

Que depuis, lui, avec ses deux cautions, à savoir son épouse et son frère, ont du mal à exécuter leurs obligations;

Que la concluante a à plusieurs reprises, tenté de s'approcher de son client afin de trouver une solution amiable amis en vain ;

Que par ordonnance N° 273 en date du 25 Janvier 2016, la banque a décidé d'engager des procédures de vente aux enchères qui était prévue pour le 16 Février 2016 ;

Que lors de la vente, les véhicules de marque MERCEDES BENZ immatriculé 8802 TAU et de marque MITSUBISHI, immatriculé 7019 TBB ont été vendus, le camion de marque DAF immatriculé 9527 TAU n'était pas présenté par le client tandis que les différents matériels n'ont pas eu de repreneur ;

Qu'un report de la vente a dû être effectué à la demande des cautions pour un meilleur prix des dits matériels;

Que ni le client, ni les deux cautions n'ont aucune proposition en vue de rembourser la dette, mais en outre, ils ne veulent pas que la banque procède à la réalisation de ces biens gagés et demandent ensuite la distraction de ces biens

Que leur demande n'est qu'un moyen dilatoire ;

La banque sollicite la continuation de la procédure de recouvrement déjà engagée ainsi que la présentation par le sieur Herimanjatoson Andrianjaka Jimmy du camion de marque DAF immatriculé 9527TAU à la concluante;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes tant principale que reconventionnelle, régulières en la forme sont recevables ;

Au fond :

Le requérant principal sollicite la discontinuation de la vente aux enchères au motif qu'il y a compte à faire ;

Que cependant, il n'a pas versé au dossier la pièce justifiant qu'il a déjà payé plus de soixante-dix-sept millions d'ariary comme il le fait prétendre lors de la plaidoirie de son conseil;

Qu'en outre, les pièces versées ne permettent même pas de déterminer l'existence des biens se trouvant actuellement antre les mains de la banque et que ces biens existent réellement ;

Qu'il convient de rejeter la demande;

Quant à la demande de la banque, elle n'a versé au dossier aucune pièce pouvant justifier sa demande de continuation de la procédure de vente aux enchères ainsi que l'existence du camion, objet d'une vente aux enchères et qui n'a pas été présenté par sieur Herimanjatoson puisque l'existence même du dit camion fait planer le doute, il ya lieu de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière des référé à brefs délais commerciaux et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l'urgence,

Recevons tant les demandes principale que reconventionnelle ;

Les déclarons non fondées, les rejetons ;

Disons que les frais et dépens seront supportés par moitié par les parties ;

Ainsi ordonnée et signée après lecture par Nous et le Greffier.-